



RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00053
Numéro SIREN : 352 224 687
Nom ou dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002033

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



659659

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00053
n° d'identification : 352 224 687
n° de dépôt : A2016/002033
Date du dépôt : 30/03/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/02/2016



659659

RM CONSULTANTS ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 550 000 euros
Siège social : 19 rue Paul Henri Spaak BP 105, 26000 VALENCE
352224687 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 FEVRIER 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Et le Vingt Trois Février
A quinze heures

Les associés de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 19 rue Paul Henri Spaak BP 105 26000 VALENCE, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc HERRMANN, en sa qualité de Président de la Société.

La société « A.R.H. STRATEGIE MANAGEMENT » et Monsieur Nicanor RICOTE, les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Alain GSELL est désigné comme secrétaire.

la société BLANC ET ASSOCIES AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente-excusee.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 55 000 actions sur les 55000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

,,  

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président
- Augmentation du capital social de 600 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Président
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social de 600 000 euros par voie de remboursement partiel de toutes les actions,
- Modification corrélative des statuts
- Modification de l'article 16 des statuts relatif aux conventions entre la société et ses dirigeants ou associés
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter le capital social de 600 000 euros pour le porter à 1 150 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves »

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 55 000 actions existantes de 10 euros à 20,909 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

V – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 Février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1.150.000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 1.150.000 euros

Il est divisé en 55 000 actions de 20,909 euros chacune, de même catégorie.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise la réduction du capital social de 600 000 euros, pour le ramener de 1 150 000 euros à 550 000 euros, par voie de remboursement d'une somme de 10,909 euros sur chaque action.

Cette opération sera réalisée par voie de diminution de 20,909 euros à 10 euros de la valeur nominale des 55 000 actions de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide le remboursement d'une somme de 10,909 euros sur le nominal de chaque action de 20,909 euros et de modifier en conséquence les articles 7 et 8 des statuts

14 19/5 J24

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

V - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Février 2016 le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1.150.000 euros.
- Puis réduit de 600 000 euros pour être ramené à 550 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 10,909 euros sur chaque action

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (550 000 euros).

Il est divisé en 55.000 actions de dix euros chacune, de même catégorie.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 16 des statuts relatif aux conventions entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

14
DGS
JUL

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

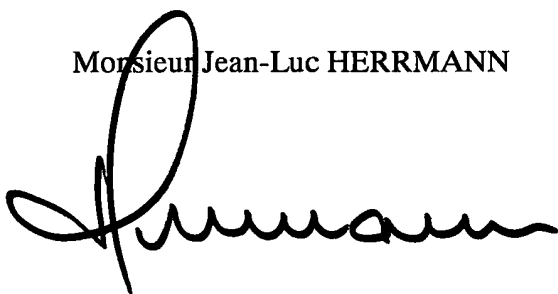
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

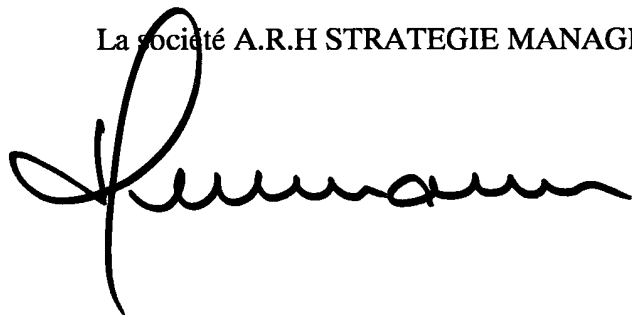
Monsieur Jean-Luc HERRMANN



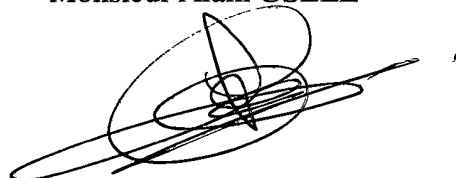
Monsieur Nicanor RICOTE



La société A.R.H STRATEGIE MANAGEMENT



Monsieur Alain GSELL



Enregistré à . SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 08/03/2016 Bordereau n°2016/391 Case n°42

Ext 1416

Enregistrement 500 € Pénalités

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable des Impôts

Véronique ABRAM
Contrôleur des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



659658

Dénomination : RM CONSULTANTS ASSOCIES
Adresse : 19 rue Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00053
n° d'identification : 352 224 687
n° de dépôt : A2016/002033
Date du dépôt : 30/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 23/02/2016



659658

90B53

A2033

DÉPOSÉ AU TRIBUNAL
DE ROMANS LE

30 MARS 2016

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 550 000 euros

Siège social : 19 rue Paul Henri Spaak BP 105, 26000 VALENCE

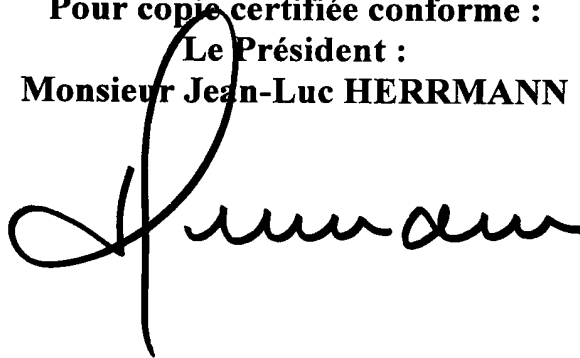
352224687 RCS ROMANS

**STATUTS MIS A JOUR LE 23 Février 2016
(Modification des articles 7, 8 et 16 des statuts)**

Pour copie certifiée conforme :

Le Président :

Monsieur Jean-Luc HERRMANN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Herrmann', is written over the printed name of the president.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée le trente octobre mille neuf cent quatre vingt neuf sous forme de société anonyme.

La société est transformée en société par actions simplifiée suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2005.

Elle est régie par les lois en vigueur notamment le Code de commerce et le décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les ont modifiés et les modifieront ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ainsi que ceux applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, directement ou indirectement :

- ✓ L'exercice des professions d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- ✓ Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- ✓ Elle ne peut, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

RM CONSULTANTS ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VALENCE – 26904 – 19 rue Paul Henri Spaak – BP 105

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Depuis la constitution de la société les apports ont été les suivants :

I – Les 2 500 actions formant le capital social d'origine représentent des apports de numéraire.

Elles ont été intégralement libérées. La somme totale versée par les actionnaires soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), a été déposée à la Société Générale à VALENCE – 38, Boulevard Général de Gaulle, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II – Monsieur Nicanos RICOTE a effectué, pendant la période de formation de la société, un apport en nature évalué au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, à la somme de TROIS CENTS MILLE FRANCS (300 000 F) et rémunéré par TROIS MILLE (3 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune créées à titre d'augmentation du capital social ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt neuf. Le capital a été ainsi porté à 550 000 francs.

III – L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société Cabinet Louis MONNIER, société anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE – 29 avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs.

IV – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 3 607 763,50 Francs par l'incorporation au capital d'une somme de 3 057 763,50 Francs prélevée :

- A concurrence de 594 750 Francs sur la réserve spéciale IS à 19 %
- A concurrence de 1 940 615 Francs sur le compte prime de fusion
- A concurrence de 522 398,50 Francs sur le compte autres réserves

Le capital a été ensuite converti en euros, il s'élève donc à 550 000 euros.

V - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Février 2016 le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 600.000 euros par incorporation de réserves pour être porté à la somme de 1.150.000 euros.
- Puis réduit de 600 000 euros pour être ramené à 550 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 10,909 euros sur chaque action

La société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (article modifié par AGE du 23 Février 2016)

Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (550 000 euros). Il est divisé en 55 000 actions de dix euros chacune, de même catégorie.

Les actions doivent être détenues par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes à hauteur de 75 %.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de « l'organe dirigeant ».

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1°) Toute transmission d'actions même entre associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité des deux tiers.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Les actions peuvent être cédées à un tiers dans la mesure où 75% des actions sont détenues par un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagées, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si les ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 15 à 8 jours.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non ayant obligatoirement la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et révoqué à la majorité simple des voix des associés à l'exception du premier Président qui est désigné dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Président n'est pas limitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés statuant à l'unanimité, prendre les décisions suivantes:

* acquérir ou céder par quelques moyens que ce soit, des participations au sens de l'article 355 du code de commerce,

* autoriser la cession par quelques moyens que ce soit par une filiale de la société de son fonds de commerce, des éléments essentiels de son fonds de commerce ou des titres de participation.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président et le Directeur Général seront, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, les organes sociaux auprès desquels les délégués du comité d'entreprise exercent des droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale, associée ou non ayant la qualité d'expert comptable et/ou commissaire aux comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les actes et engagements pour lesquels le Président et le Directeur Général devront agir ensemble, à peine de voir leur responsabilité engagée envers la société et les associés, seront déterminés par les associés en accord avec le Président.

Les associés fixent chaque année la rémunération du Directeur Général.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES (article modifié par AGE du 23 Février 2016)

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, email) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives notamment à la nomination de commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la perte de la moitié du capital social, à la modification des statuts et notamment à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, l'agrément des cessions d'actions ainsi que l'exclusion d'un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attribué aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.1 Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président, par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou par un associé détenant au moins 10 % du capital de la société. Le Commissaire aux Comptes peut, à tout moment, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle indique le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en téléconférence.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par lui même.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signée par le Président.

17.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme étant absent.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3. Délibération par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- * l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution de la société, l'exclusion d'un associé, la décision à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la préemption dans le cadre des cessions d'actions ou à l'exclusion ou la suspension des droits pécuniaires d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en Commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

ARTICLE 19 ~ DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, dont notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224.2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en Euros de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution et la liquidation de la société obéissent aux dispositions du nouveau code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et leurs pouvoirs déterminés par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CLOTURE